

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASKET-BALL
CAMEROON BASKET-BALL FEDERATION

STATUTS GENERAUX

STATUTS GENERAUX FECABASKET – ADOPTE A DOUALA LE 13 NOVEMBRE 2022

1
ST

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :(1) La Fédération Camerounaise de Basketball en abrégé FECABASKET est une organisation à droit privé de type associatif fondée en 1962 pour une durée illimitée.

La FECABASKET regroupe l'ensemble des ligues, des clubs sportifs et des licenciés qui lui sont régulièrement affiliés et dont elle coordonne les activités.

Les pouvoirs et les compétences de la FECABASKET s'étendent sur tout le territoire de la République Cameroun.

2) Elle a son siège social à Yaoundé. Toutefois, le siège social peut être transféré dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Générale.

3) La fédération est régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des sports, qui en est la tutelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle participe à l'exécution d'une mission de service public et reçoit à ce titre délégation du Ministre en charge des sports.

4) Elle est ainsi l'institution faitière en matière de basketball et de ses disciplines affinitaires au Cameroun avec pour objet de :

- Promouvoir, développer, vulgariser et contrôler la pratique du basket-ball au Cameroun.
- Contribuer à la formation des associations et sociétés sportives désireuses de pratiquer et encourager le développement du basket-ball au Cameroun.
- Créer et encourager entre les associations sportives, les sociétés sportives et les licenciés qui lui sont affiliés, toutes les relations utiles en vue de la promotion, de la coopération et du respect des principes qui gouvernent le sport en général et le basketball en particulier.
- Former les cadres techniques et administratifs ;
- Entretenir des rapports avec les pouvoirs publics, les autres fédérations sportives nationales et étrangères, le Comité National Olympique et Sportif Camerounais, la FIBA, FIBA AFRIQUE, FIBA AFRIQUE ZONE 4 et tout autre organisme local ou étranger favorable au développement du basketball notamment dans la perspective de représenter honorablement le Cameroun dans les compétitions internationales.
- Lutter contre le dopage et empêcher toutes les méthodes et pratiques de nature à mettre en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions, afin de préserver l'éthique sportive et les acquis du basket-ball camerounais.

Article 2 : (1) Outre les présents statuts, les règlements généraux et les règlements spéciaux qui l'encadrent, FECABASKET est régie par :

- la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association et ses textes subséquents ;
- la loi n°2018 /014 du 11 juillet 2018 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun et ses textes subséquents ;
- les statuts et règlements des entités sportives mondiales, continentales, régionales ou sous-régionales auxquelles elle est affiliée.

(2) Les règlements généraux définissent la vie des associations, l'organisation et le déroulement des compétitions, ainsi que les mesures disciplinaires.

Les règlements spéciaux définissent l'organisation et le déroulement de certaines compétitions.

Article 3 La fédération fait connaître au Ministre en charge des sports et aux autorités administratives compétentes toutes les modifications des textes organiques quinze (15) jours au plus tard après leur adoption.

Dans les mêmes conditions, elle informe les autorités mentionnées à l'alinéa ci-dessus de tous les changements intervenus et doit informer le Ministre en charge des sports sur le fonctionnement des établissements.

Article 4 : La FECABASKET s'oblige à s'affilier au Comité Nationale Olympique et Sportif Camerounais (CNOSC), à la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) à la Fédération Internationale de Basket-ball Zone Afrique (FIBA AFRIQUE) et à la Fédération Internationale de Basketball Zone 4. Elle peut également s'affilier à tout autre organisme sportif qui respecte l'idéal olympique ou tout autre institution ou instance conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : (1) L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

(2) La fédération garantit en outre, en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, de même qu'elle s'interdit toute forme de discrimination basée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou raciale, tout en veillant à l'observation des règles éthiques et déontologiques du sport.

(3) La FECABASKET s'interdit toute discussion d'ordre politique, philosophique et religieux.

Article 6 : (1) La fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association et ses textes subséquents et à la loi n° 2018 /014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun et ses textes subséquents.

(2) Elle doit, en tout cas, comporter, dans les conditions fixées par les statuts, des licenciés, des clubs affiliés, des ligues qu'elle a créées, des associations de corps de métiers liées à la pratique de la discipline sportive qu'elle promeut.

(3) Peuvent participer à la vie de la fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la fédération et ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la fédération.

Article 7 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à une haute personnalité de la République du Cameroun. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu ou susceptible de rendre des services exceptionnels au basket-ball camerounais.

Tous les anciens présidents de la Fédération sont des présidents honoraires.

La qualité de membre individuel se rapporte aux personnes physiques ayant été élues, nommées ou licenciée dans l'un des organes de la fédération.

La qualité de dirigeant a trait à la fonction occupée par le titulaire dans les organes dirigeants des Associations et Sociétés Sportives affiliées à la fédération.

La qualité de joueur, officiels techniques et entraîneurs est définie par un statut particulier.

Article 8 : Les membres d'honneurs et les personnes cooptées par le président ou le Bureau Exécutif ne peuvent participer à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative, ils participent aux assises de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, d'expert ou de mécène.

Article 9 : (1) La qualité de membre de la fédération se perd selon les cas par le décès, la démission, le retrait de licence ou la radiation.

S'il s'agit d'une personne morale (association ou société sportive), par leur dissolution ou par le retrait de l'autorisation d'affiliation prononcée par le conseil d'administration de la fédération. La perte de la qualité de membre par une personne morale peut aussi intervenir dans les conditions prévues par ses statuts.

(2) La radiation et le retrait de licence sont prononcés par décision de l'Assemblée Générale ou dans les conditions fixées par un règlement de la fédération pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

(3) la radiation ou le retrait de licence ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les droits de la défense auront été garantis.

(4) Il est fait ampliation de la décision de radiation au Ministre chargé des sports, dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent sa notification à l'intéressé pour contrôle de conformité.

Article 10 : (1) La fédération constitue en son sein des ligues. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

(2) Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération et conformes aux statuts-types arrêtés par ladite fédération. Ces derniers déterminent notamment la composition de la ligue, en y intégrant nécessairement les clubs sportifs et ligues sportives qui lui sont affiliés ainsi qu'une association par corps de métiers en rapport avec la discipline sportive concernée.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les organes de la FECABASKET sont:

- ⇒ L'Assemblée Générale;
- ⇒ Le Conseil d'Administration;
- ⇒ Le Bureau Directeur;
- ⇒ Les Organes Spécialisées;

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : (1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibérant de la FECABASKET. Elle détient tous les pouvoirs dans les limites des compétences fixées par les présents statuts.

(2) L'Assemblée Générale est composée des représentants des groupements affiliés ou agréés par la fédération et des membres des instances dirigeantes ainsi qu'il suit :

- *Les représentants des ligues régionales ;*
- *Les représentants des Clubs d'Elite ;*
- *Les représentants des athlètes ;*
- *Les représentants des officiels techniques ;*
- *Les représentants des entraîneurs ;*
- *Les représentants du corps médical ;*
- *Les membres du Conseil d'Administration ;*
- *Les membres d'honneur et membres honoraires ;*
- *Les représentants des disciplines affinitaires, le cas échéant ;*

(3) Les associations de corps de métiers sont représentées chacune par au plus deux (2) délégués à l'Assemblée Générale avec un vote chacun.

(4) Les ligues régionales, départementales et d'Arrondissements tiennent également une Assemblée Générale chargée d'examiner le fonctionnement du basket-ball dans leur ressort et de préparer l'Assemblée Générale à l'échelon immédiatement supérieur.

Article 13 : L'Assemblée Générale est chargée de :

- Approuver l'ordre du jour des sessions ordinaire et extraordinaire ;
- Délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- Délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- Examiner et adopter le budget de l'exercice suivant présenté par le Bureau Directeur après approbation du Conseil d'Administration ;
- Définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération ;
- Elire le Président de la fédération ainsi que les autres membres du Bureau Directeur ;
- Emettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- Désigner au besoin, sur proposition du Bureau Exécutif et pour chaque exercice, deux (02) commissaires aux comptes indépendants pour auditer et certifier les comptes de la fédération ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Adopter sur proposition du Bureau Exécutif, le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- Statuer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de quatre (04) ans ;
- Statuer sur la modifications des statuts et règlements généraux de la FECABASKET ;
- Décider seule des emprunts excédents la gestion courante ;
- Déclarer la dissolution de la FECABASKET ;
- Exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu du présent statut et tout autre instr juridique pertinent.

Article 14 : (1) Les membres délégués à l'Assemblée Générale sont désignés ainsi qu'il suit:

- Des membres élus du Bureau Directeur National;
- Des membres du Conseil d'Administration (voix consultative) ;
- Des Commissaires et Instructeurs FIBA (avec voix consultative);
- 03(trois) délégués désignés par les Assemblées Générales de chaque Ligue Régionale ;
- Des Présidents des Associations Sportives affiliées à la FECABASKET ayant pris part aux compétitions nationales organisées par la FECABASKET à la dernière saison et à jour de leurs cotisations et obligations ;
- 02 (deux) délégués élus de l'Association Nationale des Entraîneurs légalisée et reconnue par la Fédération;
- 02 (deux) délégués élus de l'Association Nationale des officiels techniques légalisée et reconnue par la Fédération;
- 02 (deux) délégués élus de l'Association Nationale des joueurs légalisée et reconnue par la Fédération;
- Deux délégués élus de l'Association du corps médical légalisée et reconnue par la Fédération ;
- Des Présidents honoraires (voix consultative).
- Deux (02) Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale ;

(2) Les délégués à l'AG directement issus des clubs affiliés à la fédération sont désignés par voie d'élection par les membres des ligues ou structures auxquelles ils appartiennent.

Article 15 : (1) L'Assemblée Générale est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le président de la fédération, des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale, de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit par le Ministre en charge des Sports.

(2) Elle se réunit au moins une fois par an. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration à l'Assemblée Générale.

(3) La moitié des membres de l'Assemblée générale doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum.

(4) La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la fédération, soit par le président, soit par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ainsi que ceux à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Il doit être fait, au moment de sa publication et/ou notification, ampliation de tout acte convoquant une session de l'Assemblée Générale de la fédération ainsi que de tous les documents qui y sont annexés, le cas échéant, au Ministre chargé des Sports.

(6) l'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la fédération ou des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale. En cas de session extraordinaire, le délai de convocation est ramené à 10 jours maximum.

Article 16 : (1) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général.

(2) l'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, les Ligues Régionales affiliées, ou proposées par le Ministre chargé des Sports, 30 jours avant sa session annuelle. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(3) Les points à inclure dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire de l'AG sont mentionnés dans la demande de convocation d'une telle session. Toutefois, cet ordre du jour ne doit contenir que des questions relevant de la compétence de l'AG.

(4) Les délibérations de l'AG sont applicables sauf dispositions contraires dans les statuts, ou décisions contraires dès leur approbation.

(5) Les délibérations de l'AG sont souveraines.

(6) Il revient au Secrétaire Général de veiller à ce que le procès-verbal rende compte fidèlement des décisions prises par l'AG.

SECTION II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : (1) Le Conseil d'Administration est l'organe administratif permanent de la fédération. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la fédération.

(2) Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- Prendre toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Suivre l'exécution du budget ;
- Contrôler le fonctionnement des organes de la FECABASKET ;
- Approuver les règlements spéciaux ;
- Approuver le projet du budget et le programme des activités;
- Décider de la suspension de tout membre ou de tout club affilié à la Fédération;
- Adopter les règlements sportifs ;
- Elire les autres membres du Bureau Directeur sur proposition du Président.

(03) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est requis ; Les délibérations du Conseil d'Administration sont applicables sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Les votes par délégation ne sont pas admis.

(4) Le Conseil d'Administration est composé de dix-neuf (19) membres:

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Chef de département des finances ;
- Dix (10) représentants des ligues régionales ;
- 01 (un) représentant des clubs et sociétés sportives affiliés à la Fédération;
- 01 (un) représentant de l'Association Nationale des Officiels technique reconnue par la loi et la FECABASKET;
- 01 (un) représentant de l'Association Nationale des Entraîneurs reconnue par la loi et la FECABASKET;
- 01 (un) représentant de l'Association Nationale des Joueurs reconnue par la loi et la FECABASKET;
- Un représentant de l'Association Nationale du corps médical reconnue par la loi et la FECABASKET ;

5) Le Président, le vice-président, le secrétaire général et le chef du département finance, élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont membres de droit du conseil d'administration. Ils sont de ce fait des licenciés de la Fédération. Ils sont rééligibles.

(6) Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs pairs par voie d'élection au sein des organisations auxquelles ils appartiennent. Ils doivent être licenciés et à jour de leurs cotisations et obligations au sein de ces organisations.

Article 18.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué soit par son président, soit par les 3/4 des membres du Conseil d'Administration, 15 jours calendaires avant la réunion.

La première réunion doit se tenir obligatoirement avant le début annoncé des championnats régionaux et la seconde après le championnat national et avant l'Assemblée Générale de la Fédération.

(2) La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation soit par le président, soit par les 3/4 des membres du Conseil d'Administration. Cependant les questions graves et urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à la demande de la majorité simple des membres à l'ouverture de la séance. En cas de réunion extraordinaire, le délai de convocation peut être ramené à huit jours maximum.

(3) Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire général et tous les administrateurs présents par le biais de la feuille de présence ;

Article 19.- (1) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont droit aux indemnités de session s'il y en a et, le cas échéant, au remboursement des frais de transport lorsque cela est possible.

(2) Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 20 :(1) Le Conseil d'Administration est présidé par son Président ou en cas d'absence de celui-ci, par le premier vice-président et à défaut par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Le Président de séance dirige les débats, en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

(2) Les délibérations du Conseil d'Administration sont applicables sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION III: LE BUREAU DIRECTEUR

Article 21: (1) Le Bureau Exécutif est composé de sept (07) membres dont quatre (4) élus par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans.

(2) Le reste des membres du Bureau exécutif est élu par le conseil d'administration sur proposition du Président de la Fédération selon un scrutin uninominal à un tour. Il s'agit de : le 2^e vice-Président ; le Secrétaire général adjoint et le Chef du département des Finances adjoint.

(3) les membres du Bureau Directeur sont :

- Le Président de la FECABASKET;
- Le 1^{er} vice-président ;
- Le 2^e vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général adjoint;
- Le Chef du département des finances ;
- Le Chef du département des Finances adjoint ;

(4) Le candidat au poste de Secrétaire Général doit avoir une expérience avérée dans le management des organisations sportives et une bonne connaissance de la discipline concernée.

(5) Le responsable des affaires financières, relevant du Secrétariat Général, doit avoir une formation et une expérience éprouvée en matière budgétaire, financière et comptable aussi bien dans la gestion des finances privées que publiques.

(6) Les Présidents des commissions spécialisées peuvent être conviés en tant qu'observateurs (pour leur expertise ou pour donner un avis sur une question de leur domaine aux réunions du Bureau directeur.

(7) Est éligible à un poste du Bureau Directeur National et Régional:

■ Toute personne de nationalité Camerounaise jouissant de tous ses droits civiques et détentrice d'une licence de la FECABASKET ou membre d'un bureau directeur sortant ou encore tout membre d'un conseil d'administration sortant.

(8) Est éligible à un poste du Bureau Directeur Départemental et d'Arrondissement:

■ Toute personne de nationalité Camerounaise jouissant de tous ses droits civiques et détentrice d'une licence de la FECABASKET ou membre d'un bureau directeur sortant ou encore tout membre d'un conseil d'administration sortant.

- Est également éligible, tout citoyen Camerounais ayant une affinité avérée avec la discipline sportive ou ayant fait des réalisations importantes dans le milieu sportif.

Les membres du Bureau Directeur sortant ne peuvent cumuler avec aucune autre fonction au sein des instances de la Fédération nationale directement inférieure.

Aucun cumul de fonctions administratives au sein du Ministère des Sports et de l'Education Physique et les fonctions électives ou exécutives au sein des Fédérations Sportives Civiles Nationales n'est autorisé. Est également proscrit le cumul entre un poste électif de la FECABASKET et la Présidence d'un Club au sein de la Fédération.

Article 22 : Le Bureau exécutif a pour compétences notamment :

- Exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le projet du programme d'actions et de réformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Délibérer sur les projets de budget de la fédération à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Veiller à la préparation des équipes nationales aux compétitions sportives internationales, continentales et sous-régionales ;
- Assurer le suivi et le contrôle des compétitions sportives nationales ;
- Prendre toute décision relative à la bonne gestion de la fédération, dans le respect de ses statuts et règlements généraux.

Article 23 : (1) Le Bureau Directeur se réunit une fois par mois et en cas de nécessité. Les séances ne sont pas publiques.

(2) Pour délibérer valablement, le bureau directeur doit siéger avec au moins 4 sur 7 membres.

(3) Les décisions prises à la majorité simple des voix sont soumises pour approbation au Conseil d'Administration à sa plus proche réunion. Les votes par délégation ne sont pas autorisés.

(4) Les séances sont présidées par le président et, en cas d'empêchement, par le 1^{er} vice-président. En cas d'absence du 1^{er} vice-président, le doyen d'âge préside. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

(05) Les procès-verbaux de séance sont signés du président et du secrétaire de séance et communiqués aux membres du conseil d'administration de la FECABASKET, et en cas de besoin, au Comité National Olympique et Sportifs du Cameroun.

Article 24 : (1) Les membres du Bureau Directeur sont solidairement et personnellement responsables de la gestion et de l'administration de la Fédération Camerounaise de Basket-ball devant le Conseil d'Administration et devant l'Assemblée générale.

(2) En cas d'empêchement permanent constaté d'un membre du bureau directeur, son vice ou son adjoint assure l'intérim du poste jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire qui se réunit dans les 90 jours aux fins de procéder à son remplacement.

SECTION IV : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 25 : Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents soit cinquante pour cent des voix exprimées plus une. En cas de majorité relative, soit moins de cinquante pour cent des voix, un autre tour d'élection est organisé entre les deux meilleurs candidats issus des élections du premier tour. Dans ce cas, le candidat qui obtient la majorité, même relative des voix, est élu Président.

Le Président représente la FECABASKET en toutes circonstances. Il vote pour délibérer sur certaines questions et en cas d'égalité de voix, pour départager, la sienne est prépondérante.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il est également l'ordonnateur des dépenses de la Fédération.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau Directeur en cas de nécessité ou d'urgence. Il préside et dirige toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par les règlements généraux.

Article 26 : les Vice-présidents peuvent assurer toutes les fonctions à eux confiées par le Président de la Fédération et peuvent remplacer ce dernier en cas d'absence.

SECTION V : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 27 : Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents soit 50% des voix exprimées plus une. En cas de majorité relative, soit moins de 50% des voix, un autre tour est organisé à la majorité simple entre les deux meilleurs candidats issus des élections du premier tour.

Le Secrétariat Général comprend un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint ; il est chargé de/du :

- ⇒ La gestion et de l'administration fédérale de la FECABASKET ;
- ⇒ La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
- ⇒ La correspondance à l'extérieur avec FIBA, les confédérations africaines, et à l'intérieur avec les autres fédérations nationales et les Ligues régionales, départementales et d'arrondissements ;
- ⇒ la tenue des registres et documents administratifs ;
- ⇒ La rédaction et de la distribution des circulaires et correspondances aux membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des divers conseils et commissions spécialisés ;
- ⇒ La programmation des activités du Bureau Directeur ;
- ⇒ La proposition et de l'exécution du projet de développement adopté par le Conseil d'Administration ;
- ⇒ Respect des présents statuts et règlements généraux ;
- ⇒ La prise des décisions dans le cas où sa compétence est prévue ;
- ⇒ La nomination des commissaires et des officiels techniques ;
- ⇒ L'organisation et du contrôle de toutes les compétitions selon les dispositions des règlements ;
- ⇒ Du contrôle et de la coordination des activités des Secrétaires Généraux des Ligues ;
- ⇒ L'organisation des stages de formation en faveur des cadres techniques ;
- ⇒ La délivrance des licences ;

- ⇒ La préparation des sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- ⇒ La supervision, la coordination et du suivi des activités des commissions spécialisées ;
- ⇒ Assurer le secrétariat des réunions du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration ;
- ⇒ Assister le Chef de Département des finances dans l'élaboration du projet du budget à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- ⇒ La tenue du fichier des officiels techniques ;
- ⇒ Vérifier les mandats des membres lors des diverses réunions.

Article 28: Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint ; ils sont tous deux membres du Bureau Directeur.

SECTION VI : CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES.

Article 29 :(1) Le Chef du département des finances est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents soit 50% des voix exprimées plus une. En cas de majorité relative, soit moins de 50% des voix, un autre tour est organisé à la majorité simple entre les deux meilleurs candidats issus des élections du premier tour.

(2) Le Chef du Département des Finances est chargé de:

- Encaisser les recettes et effectuer les paiements ;
- Superviser le compte des recettes et des dépenses ;
- Analyser et examiner les comptes annuels et les rapports périodiques ;
- Présenter un rapport financier d'ensemble au Conseil d'Administration ;
- Elaborer le projet de budget prévisionnel en coopération avec la Commission Nationale des finances, du marketing et du Secrétariat Général ;
- Veiller à la bonne exécution du budget ;
- Recouvrer toutes les contributions et les frais pour le compte de la FECABASKET ;
- Rechercher les moyens d'accroître les ressources financières de la FECABASKET en étroite collaboration avec la Commission du Marketing.

Article 30 :Le Chef Du département des finances est assisté d'un adjoint. En cas de vote, le Département des Finances dispose d'une voix.

CHAPITRE III- LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

SECTION I : LES LIGUES

Article 31 : La Fédération Camerounaise de Basket-ball est administrée au niveau de chaque Région, de chaque département ou Arrondissement respectivement par des Ligues Régionales, Ligues Départementales et d'Arrondissements qui ont pour attributions :

- L'application, l'exécution, et le contrôle au niveau Régional, départemental et d'Arrondissement des décisions de la FECABASKET ;
- La programmation et la coordination des activités des clubs ;
- L'organisation des championnats régionaux, départementaux et d'Arrondissements ainsi que leurs différentes coupes ;
- La diffusion des informations de la FECABASKET.

Article 32 : Ces ligues comprennent une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Bureau Directeur et des organes spécialisés.

Article 33 : L'Assemblée Générale des Ligues directement inférieures comprend :

- Les membres du Bureau Directeur
 - Les membres du Conseil d'Administration;
 - Deux(02) délégués élus de chaque Ligue inférieure;
 - Un (01) délégué du Bureau Régional de l'Association Nationale des Officiels techniques reconnue par la loi et la Fédération;
 - Un (01) délégué du Bureau Régional de l'Association Nationale des entraîneurs de basket-ball reconnue par la loi et la Fédération;
 - Un(01) délégué du bureau Régional de l'Association Nationale des Joueurs de basket-ball reconnue par la loi et la Fédération;
 - Deux (02) représentants de la société civile nommés par le gouverneur avec voix consultative.
 - Les présidents de club affiliés au Championnat des différentes ligues pendant la saison en cours et à jour de leurs obligations et cotisations.
 - Les membres FIBA résidants dans la région.
- Sont admis en qualité d'observateurs, toute autre personne de bonne volonté ayant fait la demande.

Article 34 : L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit une fois par saison sportive sur convocation du Président de la Ligue ou de la majorité des membres de l'Assemblée Générale ;

A l'occasion de l'Assemblée Générale électorale, l'AG élit un président de séance et un secrétaire rapporteur.

Les délais de convocation sont de 15 jours hormis le cas de l'Assemblée Générale extraordinaire pour lequel les délais peuvent être réduits à 3 jours. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut être convoquée que sur initiative du Président de la ligue, des 2/3 des membres du Bureau Directeur et du Président de la Fédération. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 35 : (01) Le Conseil d'Administration des ligues est calqué sur celui de la Fédération en tenant compte des spécificités propres à chaque division administrative.

(02) Chaque ligue est dirigée par un Bureau Directeur composé de :

- Un Président ;
- Un 1^{er} Vice-président ;
- Un 2^e Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint ;
- Un Chef du Département des Finances ;
- Un Chef du Département des Finances Adjoint.

Le Bureau Directeur est compétent pour traiter de toutes les questions urgentes exigeant une décision immédiate entre les réunions de l'Assemblée Générale de la ligue et ce, dans le cadre des statuts et règlements Généraux de la FECABASKET.

Article 36 : L'organisation et l'administration des ligues départementales et des arrondissements sont calquées sur le même schéma que celle des Ligues Régionales.

SECTION II : DES ORGANES JURIDICTIONNELS ET LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

STATUTS GENERAUX FECABASKET – ADOPTE A DOUALA LE 13 NOVEMBRE 2022

Article 37 : (1) Outre l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration, font obligatoirement partie des organes de la fédération, les organes juridictionnels ci-après :

- une Commission Fédérale en charge de l'homologation et de la discipline (CHD) ;
- une Commission nationale de résolution des litiges (CNRL) ;
- une Commission d'Ethique de la Fécabasket (CEF) ;
- une Commission Nationale de Recours (CNR) ;

(2) Les attributions, la composition, le fonctionnement des organes ci-dessus sont définies par des textes particuliers de la fédération, de manière à garantir leur neutralité et leur indépendance ainsi que les droits de la défense. Ils doivent être conformes aux statuts juridiques des instances internationales auxquelles la fédération est affiliée.

(3) Le règlement des litiges doit obéir au principe de double degré de juridiction.

Article 38.- (1) Les membres des organes juridictionnels sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la Fédération.

(2) Les modalités d'élection prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont précisées par les textes particuliers qui régissent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 de l'article 37.

(3) Les membres des organes juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la fédération en même temps.

Article 39 : La Commission Electorale Indépendante (CEI)

(1) Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la Fédération.

(2) Les modalités d'élection prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont précisées par les textes particuliers qui régissent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission.

(3) Les membres de la commission électorale indépendante ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la fédération en même temps.

(4) Les attributions, la composition, le fonctionnement de la commission électorale sont définies par des textes particuliers de la fédération, de manière à garantir leur neutralité et leur indépendance ainsi que les droits de la défense. Ils doivent être conformes aux statuts juridiques des instances internationales auxquelles la fédération est affiliée.

SECTION III : DES ORGANES SPECIALISES

Article 40 : La Fédération Camerounaise de Basket-ball comprend les organes techniques ci-après placés sous la coordination du Secrétariat Général:

- Une Direction Technique Nationale
- Une Commission Juridique Nationale
- Une Commission Technique Nationale

- Une Commission Nationale des Officiels de match,
- Une Commission Nationale de Mini-basket,
- Une Commission Nationale de basket-ball féminin,
- Une Commission Nationale de Marketing,
- Une Commission Nationale de Communication,
- Une Commission Nationale Médicale,
- Une Commission Nationale des Corps et Vétérans,
- Une Commission Nationale du 3×3,

D'autres commissions peuvent être créées en tant que de besoin par le Bureau Directeur, après approbation du Conseil d'Administration. Ces commissions sont créées au niveau Régional, Départemental et de l'Arrondissement.

Article 41 : La Direction Technique Nationale.

(1) La FECABASKET est également dotée d'une Direction Technique chargée de la prospection, de la vulgarisation, de la formation et de la promotion technique du basketball Camerounais notamment:

- ⇒ De la détection, de l'orientation et de la formation des joueurs de haut niveau;
- ⇒ De l'organisation et du suivi des centres de formation ;
- ⇒ De l'organisation et de la diffusion des techniques et méthodes propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du basketball Camerounais ;
- ⇒ De la conception, de l'application et des orientations du programme Technique National ;
- ⇒ De l'étude des problèmes spécifiques aux différentes catégories et niveaux de pratique sportive;
- ⇒ Du suivi technique des compétitions nationales et internationales en vue de l'amélioration du niveau de jeu;
- ⇒ De la conception et de l'organisation technique des stages d'entraîneurs ;
- ⇒ De la coordination des activités des Entraîneurs Nationaux et Régionaux;
- ⇒ De la tenue d'une banque de données sur les entraîneurs en activité et sur l'élite sportive;
- ⇒ De l'élaboration et de l'application du statut des entraîneurs ;
- ⇒ Sous la responsabilité d'un Directeur Technique National ;

(2) La Direction Technique Nationale comprend:

- ❁ Trois Directeurs Techniques Nationaux Adjoints
- ❁ Des Entraîneurs Nationaux et Entraîneurs Nationaux adjoints,
- ❁ Tous les Entraîneurs Régionaux, Départementaux et d'Arrondissement le cas échéant.
- ❁ Tous les entraîneurs des clubs d'élite,
- ❁ Des encadreurs administratifs et logistiques,
- ❁ Des préparateurs psychologiques ;
- ❁ Des encadreurs médicaux ;
- ❁ Un responsable des ressources, de la documentation et de la recherche,
- ❁ Des responsables de la communication,
- ❁ D'un secrétariat,
- ❁ D'une cellule des affaires administrative et financière ;
- ❁ Un responsable du basketball masculin,
- ❁ Un responsable du basketball féminin,
- ❁ Un responsable du basketball des jeunes.
- ❁ Deux membres de la Commission Nationale des Arbitres et Officiels techniques.

STATUTS GENERAUX FECABASKET – ADOPTE A DOUALA LE 13 NOVEMBRE 2022

14,
fjg

En dehors de toutes les tâches qui lui sont dévolues, La Direction Technique Nationale sous la coordination et le contrôle du Secrétariat Général supervise les activités des :

- Commission Technique Nationale ;
- Commissions Nationale de Mini Basket ;
- Commission Nationale des Corps et vétérans ;
- Commission Nationale du 3x3
- Commission Nationale des officiels Techniques

Article 42: La Commission Juridique Nationale :

- Etudie toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du basket-ball et tous les contrats que la FECABASKET est amenée à passer avec les tiers;
- Etudie les modifications des statuts qui lui sont soumises par le Bureau Directeur ;
- Donne son avis sur toutes les questions relatives à l'interprétation des statuts, notamment en ce qui concerne les compétences des différents organismes de la FECABASKET;

Article 43 : La Commission Technique Nationale

- Veille à l'interprétation officielle et à l'application des règles et modifications du code de jeu et résout les cas litigieux ou non prévus par les règlements à la lumière des interprétations élaborées par la Commission Technique de la FIBA;
- Donne son avis sur les cas anormaux non prévus par les règles du jeu avant leur envoi à la Commission Technique de la FIBA;
- Répond aux demandes d'éclaircissement émanant des clubs, au sujet du code du jeu ;
- Valide les installations des compétitions;
- Définit les principes d'établissement des calendriers des rencontres au Cameroun ;
- Elabore les calendriers des rencontres nationales en conformité avec les compétitions internationales;
- Elabore et applique le système de qualification de toutes les compétitions de basketball organisées par la FECABASKET ;
- Centralise les propositions des modifications des règles émanant des clubs ou autres;
- Statue en premier ressort pour fautes techniques d'arbitrage formulées par les clubs lors des compétitions organisées par la FECABASKET;
- Statue en premier ressort sur les réserves formulées par les clubs lors des matches organisés pour la FECABASKET;

Article 44: La Commission Nationale des Officiels techniques

Elle est chargée de :

- La formation des arbitres, des officiels de table, des instructeurs et des commissaires et veille à leur perfectionnement;
- La tenue et mise à jour du fichier des arbitres et des officiels de table en activité et établit, à l'intention du Secrétaire Général, un classement selon leur performance;

Article 45 : La Commission Nationale de Mini-basket

Elle est chargée :

- D'organiser et de vulgariser le mini-basket conformément aux règles du comité international du mini-basket;
 - D'organiser les compétitions au niveau national avec la collaboration de la Commission Technique.
- De repertorier et d'évaluer les différents centres.



Article 46: La Commission Nationale du basket-ball féminin

Elle est chargée :

- D'organiser et de vulgariser le basket-ball féminin conformément aux règles du comité international du basket-ball féminin;
- D'organiser les compétitions au niveau national avec la collaboration de la Commission Technique ;
- Etc.

Article 47 : La Commission Nationale Médicale

Elle est chargée:

- De l'organisation du contrôle antidopage en collaboration avec l'Organisation Camerounaise de Lutte Contre le Dopage dans le Sport (OCALUDS)
- De l'organisation des séminaires relatifs à la médecine du sport;
- Du contrôle de l'hygiène dans les lieux d'hébergement, de restauration, des conditions de travail du personnel de santé accompagnateur des clubs lors des compétitions nationales et internationales;
- Du contrôle d'aptitude physique et sanitaire des joueurs;
- De l'encadrement sanitaire des sportifs (joueurs, encadrateurs, officiels, etc....) lors des compétitions organisées par la FECABASKET;
- Du suivi médical des sportifs de la discipline;
- De la mise à la disposition des sportifs de la discipline des possibilités d'achat de médicaments à prix négocié et des conditions particulières dans les établissements hospitaliers pour soins intensifs (dentaires, gynécologiques, chirurgicaux, etc.);

Article 48 : La Commission Nationale de Communication

Elle est chargée de :

- Informer le plus largement possible, avec l'appui des médias publics et privés, les associations et sociétés sportives ainsi que le public sur les activités de la FECABASKET, en vue de promouvoir l'image du basket-ball camerounais à travers le pays et à travers le monde;
- Editer, avec la collaboration du Secrétaire Général, un bulletin trimestriel comportant le plus grand nombre d'informations sur les activités et compétitions de la FECABASKET. Ce bulletin sera largement diffusé auprès des organes de presse et du public;
- Collecter et tenir à jour une liste des organes de presse et des journalistes impliqués dans les reportages et diffusion des matchs de basket-ball sur le territoire national;
- Organiser une conférence de presse avant chaque phase finale des compétitions;
- Elaborer à l'intention des médias et journalistes accrédités un dossier de presse complet à l'occasion de chaque compétition, comprenant tous les renseignements sur les équipes, leurs palmarès, le calendrier, le programme des rencontres, et d'autres informations importantes relatives à la compétition;
- Diffuser toutes les informations relatives à la vie de la FECABASKET;
- Editer un magazine spécial deux mois au maximum après une compétition nationale (coupe, championnat) pour y mettre les discours, photos de diverses cérémonies et des équipes participantes, le classement et les statistiques, et veille à ce qu'il soit largement diffusé.
- Mettre à jour les informations sur le site de la Fédération et toutes ses autres pages dans les réseaux sociaux.

Article 49: La Commission Nationale de Marketing

En étroite collaboration avec le Département des Finances, elle est chargée de :

STATUTS GENERAUX FECABASKET – ADOPTE A DOUALA LE 13 NOVEMBRE 2022

- Assurer la vente de l'image du basket-ball camerounais à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national;
- Rechercher des moyens d'augmenter les ressources financières de la FECABASKET en étroite collaboration avec la commission juridique et le département des finances. A cet effet, il est chargé de nouer les contacts nécessaires avec les sponsors et d'autres partenaires.

Article 50 : Tous les Présidents des Commissions Spécialisées sont nommés par le Président de la FECABASKET.

Certains membres de ces commissions sont nommés par le Président de la Fédération et d'autres sur propositions des Présidents de ces commissions.

Article 51 : Les Organes spécialisés sont composées de :

- ⊗ 1 Président
- ⊗ 1 Rapporteur
- ⊗ 2 Membres

Tous désignés par le Président de la Fédération et éventuellement complété par le président de la commission concerné.

Article 52 : Nul ne peut occuper plus d'une fonction de responsabilité au sein des commissions spécialisées.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES

SECTION I - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 53.- Ne peuvent être élues au sein des organes dirigeants de la fédération :

- (1) Les personnes n'ayant pas ou ayant perdue la nationalité camerounaise ;
- (2) Les personnes de nationalité camerounaise condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;
- (3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

SECTION II : DES INCOMPATIBILITES

Article 54.- (1) Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président, de Secrétaire Général, de Président de tout autre organe dirigeant et de Salarié de la fédération :

- a) Membre de l'Organe exécutif, actionnaire ou associé d'un club ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
- b) Athlète titulaire d'une licence en cours de validité ;

- c) Arbitre, entraîneur ou éducateur sportif titulaire d'une licence en cours de validité ;
- d) Intermédiaire ou agent de match titulaire d'une licence en cours de validité ;
- e) Membre du gouvernement et assimilé ;
- f) Président d'un Club Sportif membre de la fédération ;
- g) Toute fonction conférant une immunité de poursuites ;
- h) Membre du Comité Exécutif et membre d'un organe juridictionnel de la fédération.

(2). Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation, pour démissionner de son précédent poste sous peine de déchéance par l'Assemblée Générale.

(3) Tout salarié ou employé de la fédération candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions au moins trois mois avant la date du scrutin.

CHAPITRE V- DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 55.- (1) Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la fédération et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort par la CNRL (Commission Nationale de Résolution des Litiges) et en appel par la CNR (Commission Nationale des recours), suivant les règles propres à la fédération arrêtées dans les actes spéciaux constitutifs desdites commissions.

(2) En cas d'épuisement des voies de recours internes à la fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC ou des juridictions administratives et de droit commun en fonction de la nature du litige.

(3) Toutefois, les litiges d'ordre sportifs opposant l'un des acteurs mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus à une personne physique ou morale de droit privé extérieure à la fédération seront portés directement devant la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du CNOSC.

(4) Les litiges d'ordre sportif visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus portés devant la CCA instituée auprès du CNOSC font l'objet d'une tentative de conciliation préalable et obligatoire.

(5) En cas de non conciliation totale ou partielle sanctionnée par un Procès -Verbal et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, d'une part, et en présence d'une sentence arbitrale rendue par ladite chambre, d'autre part, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, en Suisse.

Article 56.- Les parties à un litige d'ordre sportif ne peuvent entreprendre aucune mesure d'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la CCA/CNOSC ou par le TAS non encore revêtue de la formule exécutoire

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES OU RESSOURCES

Article 57.- L'exercice budgétaire commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 58 : Les ressources de la FECABASKET sont constituées par :

- Les ristournes sur les recettes des matches;
- Les droits d'affiliation, d'engagement aux diverses compétitions, d'établissement des licences, des frais de mutation et de transfert ;
- Les amendes diverses et les droits de réclamation;
- Les cotisations des membres;
- Les biens, les intérêts et revenus de toute nature appartiennent à la FECABASKET;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs;
- Les recettes du sponsoring, de la publicité et des droits de télévision.

Article 59. (1) Les ressources mises à la disposition de la fédération par l'Etat, une Collectivité Territoriale Décentralisée, un Etablissement public, une Entreprise Publique ou toute autre entité publique relevant du domaine de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et les Autres Entités Publiques, sont des deniers publics.

(2) A ce titre, sauf dérogation prévue par la loi, ces ressources doivent être gérées conformément aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions du Code de la Transparence et de la bonne gouvernance.

Article 60.

- La fédération est tenue de présenter, sans déplacement, sur réquisition écrite, les comptes d'emploi ou toute autre pièce comptable liée à la gestion des ressources prévues à l'article 31 ci-dessus aux Services compétents du Ministère en charge des Sports ou à toute autre administration publique compétente.

Article 61: (1) Les biens de la FECABASKET sont gérés par le bureau directeur sous le contrôle du Conseil d'Administration. Les fonds et les titres sont déposés dans un compte bancaire au nom de la Fédération Camerounaise de Basket-ball dont le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être communiqué au Ministre chargé des sports.

(2) Le retrait des fonds ou des titres sur comptes de dépôts est effectué quel que soit le montant sous deux signatures (celle du Président et celle du Chef du Département des Finances).

En cas d'absence d'un des deux titulaires, la seconde signature pourra être celle du 1^{er} vice-Président.

(3) La vérification des comptes est effectuée par les commissaires aux comptes. Un audit externe peut être sollicité soit par le Conseil d'Administration, soit par l'AG.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Les modifications des présents statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale Nationale et par la majorité de 2/3. L'initiative des modifications appartient soit:

- Au Bureau Directeur de la FECABASKET;
- A l'Assemblée Générale Nationale, sur proposition adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents;
- Au Ministre chargé des Sports.

Toute proposition de modification des statuts venant du Bureau Directeur pour être examinée à l'Assemblée Générale Nationale doit être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration National.

STATUTS GENERAUX FECABASKET – ADOPTE A DOUALA LE 13 NOVEMBRE 2022

Article 61: (1) Les biens de la FECABASKET sont gérés par le bureau directeur sous le contrôle du Conseil d'Administration. Les fonds et les titres sont déposés dans un compte bancaire au nom de la Fédération Camerounaise de Basket-ball dont le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être communiqué au Ministre chargé des sports.

(2) Le retrait des fonds ou des titres sur comptes de dépôts est effectué quel que soit le montant sous deux signatures (celle du Président et celle du Chef du Département des Finances).

En cas d'absence d'un des deux titulaires, la seconde signature pourra être celle du 1^{er} vice-Président.

(3) La vérification des comptes est effectuée par les commissaires aux comptes. Un audit externe peut être sollicité soit par le Conseil d'Administration, soit par l'AG.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Les modifications des présents statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale Nationale et par la majorité de 2/3. L'initiative des modifications appartient soit:

- Au Bureau Directeur de la FECABASKET;
- A l'Assemblée Générale Nationale, sur proposition adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents;
- Au Ministre chargé des Sports.

Toute proposition de modification des statuts venant du Bureau Directeur pour être examinée à l'Assemblée Générale Nationale doit être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration National.

Article 63: La dissolution de la Fédération Camerounaise de Basket-ball ainsi que des associations et sociétés sportives membres, peut être demandée par le Ministre chargé des sports ou par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 des membres statutaires présents.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désignera en son sein ou en dehors un ou plusieurs Commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens appartenant à la Fédération.

Ces biens ne pourront être dévolus qu'à des organisations sportives ou à des œuvres sociales.

Article 64: La Fédération Camerounaise de Basket-ball s'engage à assurer obligatoirement tous ses membres licenciés, mais décline toute responsabilité morale ou financière pour les cas non prévus par le contrat d'assurance.

Article 65 : Les membres élus du Bureau Directeur occupant actuellement des fonctions directement inférieures ont six mois, à partir de la date d'adoption de ces statuts par l'Assemblée Générale Nationale, pour démissionner de l'une des deux fonctions. Ceux qui par ailleurs occupent des fonctions administratives au sein du Ministère des Sports, doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 66 : Pour postuler à un poste dans une Fédération ou une Association Internationale de basket-ball, il faudra requérir l'accord et le soutien du Ministre des Sports.

De même que toutes personnes désirant postuler à une instance supérieure (FIBA, FIBA-AFRIQUE, FIBA-AFRIQUE ZONE 4), devra requérir au préalable l'accord du Président de la Fédération et celui du Ministre en charge des Sports pour un éventuel lobbying auprès de ces instances et auprès des services consulaires compétents.

Article 67- Les statuts de la fédération sont rédigés en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

Article 68- les statuts de la fédération, suite à leur adoption, entrent en vigueur après visa du Ministre en charge des sports.

Sont abrogées toutes autres dispositions antérieures aux présents statuts

Fait à Douala, le 02 Novembre 2024

Le Rapporteur de l'Assemblée

Camille NJOH EKITTI



Le Président de l'Assemblée Générale

